



ARRETE N°2022 – 029

PORTANT REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU N°3 BIS RUE JEAN JAURES A VILLIERS-SUR-ORGE

Téléphone : 01.69.51.71.17
Télécopie : 01 69 51 71 25

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme

N/REF : SM/SRD/22/061

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU les lieux,

VU la demande du pétitionnaire en date du 18 mars 2022, par laquelle Monsieur HOUDUSSE et Madame DEBRABANT, propriétaires de la boulangerie « Au Pain de Sucre », demande l'autorisation d'occuper le domaine public devant le 3 bis rue Jean Jaurès à Villiers-sur-Orge,

CONSIDERANT que les pétitionnaires ont pour objectif d'accroître la qualité de service de leur clientèle en installant des tables, chaises, jardinières et un râtelier vélos à l'extérieur de leur commerce,

CONSIDERANT que cet objectif participe à accroître l'attractivité et la convivialité du centre-ville de la commune,

ARRETE

Article 1- Monsieur HOUDUSSE et Madame DEBRABANT, propriétaires de la boulangerie « Au Pain de Sucre » sont autorisés à occuper le domaine public au droit du n° 3bis rue Jean Jaurès. Les pétitionnaires devront se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2- L'occupation du domaine public est donnée pour l'installation de tables, de chaises, de jardinières et d'un râtelier vélos sur un emplacement de 6 m² devant le 3bis rue Jean Jaurès à Villiers-sur-Orge.

Les pétitionnaires seront tenus de laisser un passage de 1 mètre 40 pour les piétons,

Les pétitionnaires devront exécuter immédiatement toutes les instructions qui pourront être données par la Direction des Services Techniques de la Ville pour des raisons de sécurité. L'espace occupé et ses abords devront être débarrassés de tous déchets induits par l'activité et nettoyés.

Article 3- La présente autorisation est accordée pour une occupation du lundi au vendredi de 7h00 à 13h00 et de 15h30 à 20h00 (sauf le mercredi), le samedi et le dimanche de 6h30 à 13h00.

Article 4- Les pétitionnaires seront tenus responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation en question. Tous dommages et dégradations constatés sur le domaine public occupé devront être pris en charge par les pétitionnaires.

Article 5- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6- L'occupation du domaine public est accordée du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022.**

Article 7- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : **25 MARS 2022**

Fait à Villiers-sur-Orge le 24 mars 2022

Le Maire

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.